PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 – A 173 relatif au renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot,

VU l'arrêté préfectoral modifié 2018 – E 80 du 28 septembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral 69-2021-04-14-00002 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU la délibération du 8 octobre 2021, par laquelle le conseil départemental désigne ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU la désignation par France énergie éolienne, d'un nouveau membre, en date du 2 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié n° 2018 – E 80 du 31 août 2018, désignant pour trois ans les membres de la formation des sites et paysages, arrive à son terme, et est donc caduc,

CONSIDÉRANT que dès lors il y a lieu de procéder au renouvellement de cette formation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement.

La formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Compétence.

Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires :

- d'émettre un avis sur les projets relatifs aux classements et inscriptions de site,
- d'émettre un avis sur les travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages et d'être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Cette formation donne un avis sur les autorisations relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues au code de l'environnement.

Article 3 : Composition.

La formation spécialisée des sites et paysages est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'État :
  - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
  - M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
  - Monsieur Frédéric PRONCHERY (conseiller départemental du canton de Belleville-en-Beaujolais), ou son suppléant Monsieur Christian VIVIER MERLE (conseiller départemental du canton du Val d'Oingt),
  - Monsieur Jean-Claude RAY (conseiller métropolitain), ou son suppléant Monsieur Gilles PILLON (conseiller métropolitain),
  - Monsieur Claude VILLARD (Maire de Jons), ou son suppléant Monsieur Régis CHAMBE (président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais),
  - Monsieur Morgan GRIFFOND (maire de Saint Pierre La Palud), ou sa suppléante Madame Alix ADAMO (maire de Les Chères).

- collège des personnalités qualifiées :
  - Monsieur Gérard BAZIN (chambre d'agriculture),
  - Monsieur Bruno DE BROSSE (FRANSYLVA Rhône – union des forestiers privés), ou son suppléant désigné par mandat,
  - Madame Marie DREW-BEAR (société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France),
  - Monsieur Denis EYRAUD (union des comités d'intérêts locaux), ou sa suppléante Madame Marie-Hélène CHATEAU (Patrimoine Rhônalpin).

- collège des personnes compétentes :
  - Madame Marie-Odile RATOUIS (géographe),
  - Monsieur Julien MARCEAU (parc naturel régional du Pilat), ou sa suppléante Madame Catherine BEAL (parc naturel régional du Pilat),
  - Monsieur Bruno DUMETIER (architecte),
  - Monsieur Maurice COTTIN (architecte paysagiste - Vieilles Maisons Françaises).

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- Madame Marie-Odile RATOUIS (géographe),
- Monsieur Julien MARCEAU (parc naturel régional du Pilat),
  ou sa suppléante Madame Catherine BEAL (parc naturel régional du Pilat),
- Monsieur Bruno DUMETIER (architecte),
  ou son suppléant Monsieur Maurice COTTIN (architecte paysagiste - Vieilles Maisons Françaises)
- Monsieur Augustin PESCHE (France Énergie Éolienne),
  ou sa suppléante Madame Delphine FAURE (Syndicat des Énergies Renouvelables)

Article 4 : Présidence.

La formation est présidée par le préfet, ou son représentant.

Article 5 : Durée.

Les membres désignés sont nommés jusqu'au 15 novembre 2024. Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Audition de personnes extérieures à la commission.

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 7 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 17 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône Sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).